



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction de 15 ombrières agrivoltaïques (< à 1MWc) pour les volailles au
Chaudron-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Èvre (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/ N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010980/KKP relative au projet de construction de 15 ombrières agrivoltaïques (< à 1MWc) pour les volailles au Chaudron-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre déposée par monsieur Samuel RETHORE et considérée complète le 04/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » ;
- qui consiste à créer et installer 15 ombrières avec couverture photovoltaïque sur 2 parcours de volailles existants d'un élevage de poulets label rouge ; cette exploitation est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; la puissance maximale installée sera de 637,5 kWc pour une production annuelle estimée à 760 716 kWh, entièrement revendue ;
 - chaque ombrière de 19,62 m de longueur et de 9,70 m de largeur sera couverte de 85 panneaux photovoltaïques, soit 1275 modules représentant une surface projetée des panneaux au sol de 2850 m² ;
 - l'espacement entre 2 ombrières sera de 10 m et le taux de couverture inférieur à 15 % de la surface totale des parcours ; la hauteur minimale d'un module est de 3 m et maximale de 5 m ;
 - le projet nécessite la création de 360 ml de tranchées pour le raccordement au poste de transformation dont l'emplacement et les dimensions ne sont pas précisés ;
 - une base de vie/zone de stockage de 75 m² sera installée à proximité de l'accès, soit au sud, durant toute la durée du chantier estimée à 7 mois ;
 - le raccordement au réseau public se fera à partir du point de livraison ENEDIS situé en limite de propriété ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance une à deux fois par an et le démantèlement de l'ensemble des installations (panneaux, structure métalliques, fondations) avec recyclage des modules photovoltaïques, au terme de la durée d'exploitation, comprise entre 30 et 50 ans;
- qui a pour objectifs, selon le porteur de projet, de protéger les volailles des intempéries, des fortes chaleurs et d'éviter la prédation ainsi que la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit La Denizière au Chaudron-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre ;
- dans le périmètre du SCoT de Mauges Communauté approuvé le 18 février 2026 ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montrevault-sur-Evre, zone dans laquelle « *sont autorisés mais soumis à conditions particulières les occupations du sol et utilisations suivantes :*
 - (...) *Les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous réserve d'être considérées comme un prolongement de l'activité agricole et sous réserve, pour les installations photovoltaïques, d'être implantées sur du bâti existant ou sur une construction nouvelle nécessaire ou accessoire à l'exploitation agricole » ;*
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Evre » ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité :
 - le dossier ne fait pas état de données faune / flore / habitats malgré la proximité de haies périphériques et la destruction annoncée de 5 arbres ; aucune connaissance des niveaux d'enjeux des espèces, potentiellement protégées, utilisant ces milieux (insectes saproxylophages, oiseaux ou chauves-souris) n'est apportée au dossier ; l'éventuel effet d'effarouchement généré par les panneaux photovoltaïques sur les espèces n'est pas étudié ;
 - des mesures sont toutefois évoquées, notamment :
 - la plantation de 43 arbres d'essences locales ;
 - la préservation des haies périphériques et de 4 vieux frênes sur les parcours ;
 - une distance de 3 m entre les ombrières et les clôtures ;
 - afin de garantir une absence d'impact sur les haies et arbres à enjeux, il convient de maintenir une distance de 10 m par rapport aux ombrières ;
 - conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- concernant les incidences sur le sol :
 - le diagnostic zone humide réalisé conclut à l'absence de zone humide ;
 - le dossier précise que « le *mode de construction privilégiera la mise en œuvre de pieux vissés* » sans exclure le recours à « *des fondations en béton préfabriqué si la nature du sol est moins favorable* » ; les études de sol devront permettre de définir la technique d'ancrage la moins impactante et des mesures de réduction accompagneront utilement cette phase du projet ;
- concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 50 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;
- concernant le projet agricole : l'implantation des ombrières par rapport aux bâtiments d'élevage devra respecter la distance imposée par la réglementation concernant les élevages de volailles en label rouge ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet construction de 15 ombrières agrivoltaïques (< à 1MWc) pour les volailles au Chaudron-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre , est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Samuel RETHORE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.